

Addenda à

**L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CANADIENNE RELATIVE AUX
PORTES INTÉRIEURES MOULÉES**

Faite en date du 3 novembre 2023

Entre

DAVID REGAN et DÉVELOPPEMENT ÉMERAUDE INC.

(les « **Demandeurs** »)

et

**MASONITE INTERNATIONAL CORPORATION et MASONITE
CORPORATION**

(les « **Défenderesses qui règlent** »)

(tel que révisé le 29 avril 2024)

**LA PRÉSENTE VERSION FRANÇAISE N'EST PAS LA VERSION OFFICIELLE
DE CET ADDENDA.
LA VERSION ANGLAISE EST LA VERSION OFFICIELLE.
EN CAS DE DISPARITÉ, LA VERSION OFFICIELLE PRÉVAUT.**

ADDENDA À L'ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CANADIENNE RELATIVE AUX PORTES INTÉRIEURES MOULÉES

PRÉAMBULE

A. ATTENDU QUE les Parties à ces Procédures, soit les Demandeurs David Regan et Développement Émeraude Inc. et les Défenderesses qui règlent Masonite International Corporation et Masonite Corporation (collectivement les « **Parties** ») ont conclu une Entente de règlement nationale datée du 3 novembre 2023;

B. CONSIDÉRANT que les Parties ont depuis identifié deux modifications à apporter à l'Entente de règlement nationale;

C. CONSIDÉRANT que, par le présent addenda, les Parties entendent apporter ces deux modifications à l'Entente de règlement nationale sans qu'elles affectent d'autres sections, articles, droits, charges, obligations, soutien ou protections prévus à l'Entente de règlement nationale, à moins que cela ne soit expressément indiqué dans le présent addenda;

D. ATTENDU que sauf indication contraire, tous les termes définis dans le présent addenda auront la même signification que ceux définis dans l'Entente de règlement nationale;

E. CONSIDÉRANT qu'une fois signé, le présent addenda fera partie intégrante de l'Entente de règlement nationale;

PAR CONSÉQUENT, en considération des engagements, des ententes et des quittances énoncés dans la présente et pour toute autre considération valable, dont la recevabilité et le caractère suffisant sont par la présente reconnus, les Parties conviennent de ce qui suit :

SECTION 1 – DÉFINITIONS

(1) La définition de la « Période visée par le recours », telle que prévue à la section 1(6) de l'Entente de règlement nationale, et toutes les références correspondantes à la

Période visée par le recours sont modifiées de manière à ce que leur signification soit conforme à ce qui suit :

Période visée par le recours désigne la période du 1^{er} mars 2014 jusqu'à la date du jugement certifiant l'Action en Cour fédérale contre les Défenderesses qui règlent aux fins de règlement.

(2) La section 5.1(1)(f) de l'Entente de règlement nationale est modifiée comme suit :

(f) la Demanderesse du Québec n'obtient pas le désistement du recours québécois contre les Défenderesses qui règlent.

DAVID REGAN en son nom et au nom des Membres du Groupe visé par le règlement qu'il propose de représenter, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Siskinds LLP
Avocats en Cour fédérale

DÉVELOPPEMENT ÉMERAUDE INC. en son nom, par le biais de ses avocats

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Siskinds Desmeules, s.e.n.c.r.l.
Avocats québécois

MASONITE INTERNATIONAL CORPORATION et MASONITE CORPORATION
par le biais de leurs avocats

Nom du signataire autorisé :

Signature du signataire autorisé :

Fasken Martineau DuMoulin LLP
Avocats des Défenderesses qui règlent